



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG
Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Commission parlementaire des affaires
juridiques
Andrea Caroni, Président
Par courriel à zz@bj.admin.ch

3003 Berne

Berne, 16 septembre 2026

Procédure de consultation fédérale 2026/51 : 22.448 é lv. pa. Caroni. Un pacs pour la Suisse

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Nous vous remercions pour votre invitation à participer à la consultation. La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE), qui chapeaute tous les services spécialisés et les bureaux de l'égalité entre femmes et hommes au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, a le plaisir de vous remettre sa position concernant les modifications législatives susnommées.

Sur le principe, la CSDE est favorable à l'introduction d'un PACS en Suisse notamment dans le but de donner un statut officiel à une communauté de vie et une certaine sécurité juridique pour les personnes qui ne souhaitent pas se marier. Du point de vue de l'égalité et de la protection de la famille, il nous semble cependant que l'avant-projet pourrait être complété pour représenter, comme cela est mentionné dans le rapport explicatif, un concubinage amélioré.

1. Modalités de conclusion et d'enregistrement

Le projet soumet deux variantes quant à l'autorité compétente pour la conclusion et l'enregistrement du PACS. La variante 1 confie cette tâche à un notaire, la variante 2 la confie à l'officier d'état civil. La variante 2 a l'avantage d'être plus facilement accessible et moins coûteuse. Il serait cependant nécessaire dans ce cas que l'office d'état civil remette une fiche d'information indiquant les conséquences juridiques du PACS et ce qu'il ne réglemente pas, en mentionnant la possibilité de régler les conséquences non couvertes par celui-ci dans un contrat auprès d'un notaire, idéalement en joignant des modèles de contrats.

2. Dissolution du PACS

Lorsque la dissolution est demandée par un seul partenaire, la CSDE estime qu'elle doit relever de l'autorité judiciaire. Dès qu'il y a un différend entre les partenaires, et a fortiori lorsque des enfants communs sont concernés, il n'appartient pas à l'officier d'état civil de trancher. L'art. 23 du projet, qui prévoit l'intervention du juge pour statuer sur le sort des enfants, illustre précisément cette situation ; l'officier d'état civil ne doit pas se retrouver placé entre les deux partenaires et un juge appelé à se prononcer parallèlement.

3. Effets de la dissolution du PACS

Concernant le logement de famille (art. 24), nous soutenons le variante 2 qui prend en compte les enfants communs ou non. Il paraît en effet nécessaire que tous les enfants puissent bénéficier de cette possibilité laissée à l'appréciation du juge, selon l'organisation familiale avant la dissolution et le contexte familial.

Nous relevons que, contrairement au rapport du Conseil fédéral du 30 mars 2022 « Etat des lieux sur le concubinage actuel – un PACS pour la Suisse ? »¹, l'avant-projet ne prévoit aucune contribution d'entretien au partenaire en cas de dissolution, et ce même pour une durée limitée et même lorsqu'il y a des enfants communs, qu'un des parents a renoncé ou réduit une activité professionnelle et se trouve pour cette raison dans une situation de précarité. Cette proposition sous forme de « Clause de rigueur » était pourtant présente dans le rapport du Conseil fédéral (p. 56) et permettrait non seulement de prendre en compte la réalité économique difficile de certaines familles, mais également l'intérêt de l'Etat de ne pas avoir une augmentation des demandes d'aide sociale. Le rapport du Conseil fédéral (p.9) a en outre rappelé que la présence d'enfant dans le ménage (avec parents mariés ou non) influe sur la répartition des rôles au sein du couple. Le modèle du père travaillant à temps plein et de la mère travaillant à temps partiel prédomine. Prévoir, en cas de dissolution du PACS, sous certaines conditions et pour une durée limitée, un soutien financier d'un partenaire à l'autre, permettrait de pallier une précarisation financière que la fin de la communauté de vie peut engendrer (rapport CF p. 6).

Concernant la dissolution en cas de décès, dans ce cas également, le projet devrait à notre sens prévoir une disposition protégeant le ou la partenaire survivante qui a fourni des prestations importantes pour la communauté, en particulier en présence d'enfant commun. La jurisprudence du TF en matière de responsabilité civile reconnaît d'ailleurs au concubin survivant une indemnité pour perte de soutien sur la base 45 al. 3 CO sous certaines conditions : le concubin survivant était soutenu financièrement par le défunt pendant la durée de l'union, ce dernier aurait probablement continué à l'entretenir s'il n'était pas décédé, et la relation vécue revêtait un caractère durable et quasi-matrimonial (rapport du CF p. 29). Il est surprenant que cette prise en compte du type de communauté de vie pour les concubins ne soit pas reprise dans le projet mis en consultation dont le but est notamment de proposer un concubinage

¹ [État des lieux sur le concubinage en droit actuel – Un PACS pour la Suisse ? Rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 15.3431 Caroni du 6 mai 2015, 15.4082 CSEC-N du 5 novembre 2015 et 18.3234 Caroni du 15 mars 2018](#)

amélioré. Sans pour autant adjoindre à la dissolution du PACS en raison du décès les mêmes effets que le décès d'une personne mariée, il nous semble néanmoins raisonnable de prévoir un droit à une prestation survivant lorsque certaines conditions sont remplies, notamment une durée minimale de l'union et le soutien financier qui était apporté par la personne décédée. Cette disposition permettrait de ne pas nier que la situation financière vécue peut être similaire à celle d'un veuf ou d'une veuve dont l'union était également organisée de manière « traditionnelle » et de pallier, une nouvelle fois, à la précarisation de ces personnes.

4. Conclusion

Selon la CSDE, la réalité des personnes qui ne se marient pas, mais qui néanmoins choisissent de mettre des ressources en commun pour un projet de vie ensemble n'est pas suffisamment prise en compte dans l'avant-projet de PACS, ce dernier prévoyant des effets uniquement pendant la durée du PACS. Or, c'est précisément lors de la dissolution de cette communauté de vie, volontaire ou non (décès notamment), que les conséquences seront les plus difficiles pour les personnes concernées (notamment les enfants). Sans prévoir des effets similaires à ceux d'un divorce, il est cependant pertinent de prévoir, sous certaines conditions mentionnées ci-dessus, des mesures palliant à une dégradation des conditions économiques suite à la dissolution du PACS.

En conclusion, la CSDE est favorable à l'introduction d'un PACS, tout en estimant que le projet devrait être complété dans le sens des éléments susmentionnés afin de constituer un véritable « concubinage amélioré ».

En vous remerciant pour l'attention portée à nos remarques, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité,

Les co-présidentes



Mirjam Gasser



Miriam Ganzfried Couderc